

Recueil Dalloz 2008 p. 2222

Fichier EDVIGE : recours devant le Conseil d'Etat

Sabrina Lavric

L'essentiel

Le Conseil d'Etat a été saisi de plusieurs recours en annulation à l'encontre du décret du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE ».

Les recours collectifs ou individuels contre le décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création du fichier EDVIGE (V. D. 2008. Edito. 2217 ; V. égal. V. Gautron, « L'opinion publique et le fichier EDVIGE : un sursaut citoyen salutaire », blog Dalloz, <http://blog.dalloz.fr>, 10 sept. 2008) se multiplient depuis la publication du texte au Journal officiel, le 1er juillet 2008. Après Sud travail-affaires sociales, Force ouvrière, Cap 21 et Aujourd'hui autrement, le conseiller régional Etienne Tête et des membres du Modem, douze associations et organisations syndicales (dont la CGT, la CFDT, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature), membres du collectif « Non à EDVIGE » (qui regroupe aujourd'hui quelques 700 associations et près de 100 000 signataires de la pétition « Pour obtenir l'abandon d'EDVIGE », mise en ligne depuis le 10 juillet dernier) ont, à leur tour, le 29 août 2008, déposé au Conseil d'Etat une requête en annulation du décret qui crée un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel (V. le communiqué du 29 août 2008 ; www.nonaedvige.ras.eu.org).

Rappelons qu'EDVIGE (Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale) a pour objet de répertorier toute personne physique de plus de treize ans ou personne morale susceptible de porter atteinte à l'ordre public mais également toute personne ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou les personnes jouant un rôle institutionnel économique, social ou religieux significatif, et enfin, les personnes dont les fonctions nécessitent une enquête administrative.

Pour le Syndicat de la magistrature, ce fichier « aggrave considérablement l'atteinte aux libertés » en permettant le fichage des individus dès 13 ans et la collecte de données dites sensibles comme les origines raciales ou ethniques d'une personne ou celles relatives à sa santé ou à sa vie sexuelle, et en confondant plus largement les missions des renseignements généraux et celles des services de police judiciaire (communiqué du 1er sept. 2008 ; www.syndicat-magistrature.org).

On rappellera que la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) avait estimé, dans un avis du 16 juin (publié au JO du 1er juill.), que la référence à la majorité pénale de 13 ans n'était pas pertinente dans la mesure où ce fichier, dépourvu de finalité de police judiciaire, devait seulement servir à l'information générale du gouvernement et de ses représentants.

Le Conseil national des barreaux (CNB) a déposé un recours individuel le 27 août, déplorant le « très large accès qui pourra être donné à des fonctionnaires de l'Etat sans garanties effectives d'un but légitime poursuivi » et estimant que « le fichage de leur clientèle que permettrait le texte porte également atteinte aux conditions fondamentales de l'exercice des droits de la défense dans une société démocratique » (communiqué du 1er sept. 2008 ; www.cnb.avocat.fr).

L'Union syndicale des magistrats (USM) a également formé un recours contre ce décret le 1er septembre 2008.

Qu'advient-il d'EDVIGE ? Au Conseil d'Etat, désormais, de se prononcer.

Mots clés :

INFORMATIQUE * Fichier * Traitement automatisé * Renseignements généraux * EDVIGE

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009